

École Municipale **de Musique**

REGLEMENT INTERIEUR **2023-2024**

Article 1 – Objet et champ d’application

Le présent règlement, établi par l’équipe pédagogique de l’école de musique fixe les règles de discipline intérieure dans le but d’assurer le bon fonctionnement de l’établissement.

Destiné à organiser la vie de l’école dans l’intérêt de tous, ce règlement s’impose à toute personne se trouvant dans l’enceinte de l’établissement. Il est tenu à la disposition de chacun.

L’école municipale de musique est un service public de la ville de Séné. A ce titre, elle bénéficie de la mise à disposition des locaux suivants : Groupe scolaire Ecole Guyomard et toutes autres salles communales en fonction des besoins de l’école et des partenariats.

Article 2 - Dispositions générales

L’école municipale de musique, en tant que service public, a comme double mission d’ouvrir au plus grand nombre l’accès à la formation musicale et d’être ressource pour toute action à but culturel.

Article 3 - Organisation

L’école municipale de musique est administrée par la commune de SENE et placée sous l’autorité fonctionnelle de la responsable nommée par Madame la Maire.

Le personnel de l’Ecole municipale de musique est composé :

- de la responsable de l’école de musique
- des professeurs.

Son budget est à la charge de la commune, qui perçoit un droit de scolarité de la part des élèves ainsi qu’une subvention de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération et du Département.

Article 4 - Fonctionnement

4.1 – La Responsable de l’école de musique

La responsable de l’école de musique assume la direction pédagogique des cours et met en œuvre le projet d’établissement.

Elle assume les responsabilités administratives dévolues à tout chef de service et attachées à sa fonction.

Elle exerce une autorité directe sur tout le personnel pédagogique attaché à l’école municipale.

Elle est responsable de l’inscription des élèves et se charge de leur répartition dans les différentes classes. Elle assure le bon fonctionnement de l’établissement : elle coordonne, en liaison avec le corps enseignant, l’horaire des cours, veille à la discipline interne de l’établissement et à l’application du présent règlement. Elle assure le lien avec les parents et les élèves. Elle représente l’école de musique et ses activités sur le territoire et en dehors.

4.2 – Les professeurs

Les professeurs sont nommés par Madame la Maire sur proposition de la responsable et sont placés sous son autorité hiérarchique.

Les professeurs sont tenus d’assurer régulièrement leurs cours, en fonction du calendrier scolaire arrêté par l’Education Nationale.

Le nombre d’heures de cours à assurer sur l’année scolaire est fixé en début d’année en rapport avec les jours de congés, vacances et projets mis en place et de la nécessité de présence que ceux-ci exigent.

Toute dérogation devra être sollicitée auprès de la Maire après avis de la responsable.

Chaque professeur est tenu d'assumer la bonne gestion du matériel et des locaux qui lui sont confiés. Toute utilisation de ce matériel en dehors de la classe devra être notifiée au responsable.

Les professeurs veillent à la discipline dans leur classe respective.

Les professeurs dressent la liste de leurs élèves, tiennent à jour le cahier des présences et doivent signaler au responsable toute modification de planning, même occasionnelle, toute absence d'élève, toute irrégularité ou comportement anormal.

Les professeurs sont présents aux réunions diverses de travail, aux inscriptions de début d'année et aux auditions de leurs élèves. Si un professeur ne peut être présent pour un projet d'école ou une audition, il devra s'assurer qu'un membre de l'équipe pédagogique pourra prendre en charge ses élèves.

Toute absence prévisible d'un professeur devra être justifiée et signalée à la direction par écrit dans les plus brefs délais. Un report de cours doit alors être notifié par écrit aux élèves et signé des parents pour les élèves mineurs. Le remplacement de ce cours se fera suivant un planning établi avec la Direction.

En cas d'arrêt de maladie ou de formation du professeur, les cours ne sont pas rattrapés. A partir de 4 absences par trimestre une réduction de la facturation peut être envisagée sauf en cas de remplacement par un autre professeur.

4.3 – En cas de crise sanitaire

Dans le cadre d'une crise sanitaire, un protocole spécifique est validé permettant la pratique instrumentale dans le respect de la sécurité des élèves et du personnel de l'école de musique :

- Distribution de gel à l'entrée du bâtiment
- Désinfection régulière des locaux
- Désinfection des mains avant et après avoir joué sur les instruments partagés
- Port du masque durant l'ensemble des cours, pour les enfants à partir de 11 ans
- Pour les instruments à vents, mise en place de protections spécifiques
- Respect du sens de circulation mise en place
- Selon l'évolution de la crise sanitaire, de nouveaux dispositifs pourraient être proposés pour permettre la continuité du service.

Article 5 – Scolarité

5.1 – Généralités

L'année scolaire de l'école municipale de musique est la même que celle définie par l'Education Nationale. Les cours commencent une semaine plus tard en septembre et se terminent une semaine plus tôt avant la pause estivale, afin de permettre à l'équipe pédagogique de mettre en place les plannings et de se réunir. Lorsque les vacances scolaires débutent un samedi ou un vendredi après la classe, les cours de musique sont assurés le premier samedi des vacances scolaires toute la journée.

Les élèves doivent se présenter à l'école de musique sous la responsabilité de leurs parents ou responsable légal s'ils sont mineurs. Pendant la durée du cours et à l'intérieur des salles où ceux-ci se déroulent, les élèves sont sous l'autorité du professeur. En dehors des heures de cours définies, et pendant les interours éventuels, les élèves mineurs sont sous l'autorité de leurs parents ou responsable légal.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur. En cas d'absence imprévisible d'un professeur, la commune ne pourra être tenue pour responsable si un enfant mineur, laissé sans surveillance par son parent ou responsable légal, occasionne ou subit un préjudice

5.2 – Inscriptions

Un élève peut s'inscrire à plusieurs disciplines instrumentales.

Les élèves, enfants et adultes, participent à un « droit de scolarité », dont le montant est fixé annuellement par le conseil municipal, il sera versé par trimestre soit par chèque, prélèvement ou paiement en ligne.

Une période d'essai est possible jusqu'aux vacances de la Toussaint. En cas de démission au cours de cette période, une somme forfaitaire dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal est réclamée à la famille.

Sauf pour des raisons médicales ou professionnelles devant être laissées à l'appréciation de la direction de l'école de musique, aucune démission n'est possible après les vacances de la Toussaint et l'année commencée sera due. Les démissions exceptionnelles en cours d'année devront impérativement être signalées par écrit et adressées à la collectivité par voie postale ou par e-mail (contact@sene.bzh). En cas d'acceptation, celle-ci prendra effet à la fin du trimestre en cours.

Pour déterminer le tarif fixé par le barème de redevance adopté par le conseil municipal, les familles doivent fournir tous les documents demandés par la direction de l'école de musique. En cas de refus ou de non-présentation des documents demandés, le barème maximum est appliqué.

Le renouvellement de l'inscription s'effectue avant la fin de l'année scolaire. Les modalités font l'objet d'un formulaire d'inscription remis aux familles. Passée la période des réinscriptions, les nouvelles inscriptions sont ouvertes et les anciens élèves ne sont plus prioritaires.

L'inscription d'un élève en cours d'année est possible, au cas par cas et dans la limite des places disponibles. En cas d'inscription en cours d'année, le paiement correspondra à l'ensemble du trimestre en cours.

Tout élève inscrit s'engage à participer à tous les cours, à en respecter la discipline. Des auditions, animations, concerts, ateliers ou projets artistiques sont proposés tout au long de l'année scolaire. Chaque élève inscrit est fortement encouragé à y participer.

5.3 - Présence et absence

Tout absence à un cours, quel qu'il soit, devra être signalée à la direction de l'école ou au professeur concerné qui le notifiera. Des autorisations d'absences ou dérogations peuvent être accordées par le responsable après consultation des professeurs. Toute absence d'élève à un ou plusieurs cours n'entraîne pas de remplacement du cours pour l'élève.

Des feuilles de présence sont remplies obligatoirement lors de chaque cours. Ces feuilles de présence sont dressées par le professeur et doivent rester dans l'école pour contrôle.

5.4 – Discipline

Il est rigoureusement interdit aux élèves d'emporter, sans autorisation du responsable, le matériel de l'école.

Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, instruments et matériel de l'établissement.

Tout comportement irrespectueux envers les enseignants, d'autres élèves ou parents, ou envers le matériel sera sanctionné.

Article 6 – Sécurité

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. Ils seront considérés comme responsable y compris pécuniairement de tout accident ou incident et dégradation qu'ils pourraient provoquer dans l'établissement où sont dispensés les cours.

En cas d'accident pendant les heures de cours de l'élève, celui-ci n'est couvert que si la cause de l'accident peut être imputée à l'école de musique.

La responsabilité de l'école de musique et de son personnel ne peut être engagée pour les élèves en dehors des heures de cours et autres activités organisées par l'école de musique (auditions, concerts, stages, masterclass, évènements...).

L'école de musique et son personnel ne sont pas responsables des vols et dégradations de biens personnels qui pourraient se produire dans l'établissement.

Article 7 – Pédagogie

7.1 - Formation musicale et éveil musical

Tous les élèves suivant un enseignement instrumental sont fortement encouragés à intégrer le cours de formation musicale (solfège) pendant une durée minimum de deux ans. Cela concerne les élèves de primaires en classe de CE et CM (environ 7 à 10 ans).

L'éveil musical est ouvert aux enfants à partir de 4 ans.

La durée des cours est la suivante :

- Eveil musical: 45 minutes
- Formation Musicale: 1h.

7.2 - Formation instrumentale

La durée des cours est constituée d'une base de 20 minutes individuelles. Cependant, lorsque cela est possible, la pédagogie individuelle sera remplacée par la pédagogie de groupe. Les temps dans ce cas s'additionnent. Soit 40 minutes pour deux élèves ou 1h pour trois élèves.

7.3 - Pratiques collectives

Toute pratique collective multi instrumentale est gratuite pour les élèves inscrits en formation instrumentale. Elle est complémentaire à l'apprentissage technique de l'instrument.

Pour les élèves non-inscrits, une participation annuelle sera demandée.

Article 8 - Location d'instruments

L'école de musique peut mettre à disposition des instruments aux élèves inscrits. L'instrument est mis à disposition pour une année (septembre à août) et doit être restitué à la fin de celle-ci. Une prolongation de la mise à disposition est possible si aucune autre famille n'en fait la demande. Une participation financière décidée par délibération d conseil municipal sera demandée pour l'année scolaire.

L'instrument doit être assuré par l'utilisateur pendant l'année scolaire (vol, détérioration). Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'instrument en bon état de fonctionnement. L'entretien et les réparations en cas de détérioration sont à la charge des familles.

Le bénéficiaire doit signaler à l'école de musique, dans les 48 heures, tout sinistre, préjudice ou vol causés à l'instrument.

Une vérification de l'état de l'instrument est faite par le professeur de la discipline instrumentale à sa remise et restitution en fin de contrat.

Lorsque l'élève quitte définitivement l'école de musique, le bénéficiaire est tenu de restituer l'instrument avant son départ, au plus tard lors de son dernier cours.

Article 9 - Respect de l'établissement

Il est interdit aux élèves, aux parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans les salles de cours sans autorisation du responsable ou du professeur.

A leur départ, les utilisateurs doivent laisser les locaux propres et disposés comme à leur arrivée. Il est demandé au dernier utilisateur de vérifier la fermeture des portes et fenêtres, l'extinction des lumières de l'ensemble du bâtiment, ainsi que la baisse des chauffages en période hivernale.

Toute personne témoin d'un accident doit le signaler immédiatement au professeur ou à la responsable.

Article 10 - Disposition finale

La responsable de l'école de musique est chargée de l'exécution du présent règlement. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à la responsable qui en référera à sa hiérarchie et à la Maire.

La collectivité se réserve le droit de changer certaines conditions du règlement, après validation en conseil municipal.